



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original: 19 mai 2022

Date de la version expurgée: 20 juin 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3535-Conf

Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-septième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 mai 2022

Avec annexe A et annexe B confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des victimes V01 et au FPV.

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les Représentants légaux des

demandeurs

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes V01 (ci-après, « les RLV01 »), qui représentent 1720 victimes, dont 917 admises par le Fonds comme bénéficiaires des réparations, et 825 définitivement approuvées comme telles par la Chambre¹, formulent leurs observations sur le Dix-septième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport du Fonds » et le « Fonds »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition

¹ Voir la « Eighth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3532](#), 10 mars 2022 (reclassifiée publique le 5 mai 2022) ; la « Seventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3528](#), 23 novembre 2021 ; la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021 ; la « Fifth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021 la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de Première Instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3494](#), 1^{er} décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3533-Conf, 4 mai 2022 (le « Rapport du Fonds »).

antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (ci-après, les « RLV ») de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport³.

3. Le 4 mai 2022, le Fonds a déposé son Dix-septième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁴.

III. CLASSIFICATION

4. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Les annexes sont confidentielles et *ex parte* car elles contiennent de l'information sensible, susceptible d'identifier des victimes et des tierces personnes impliquées.

IV. SOUMISSIONS

A. Situation sécuritaire et sanitaire en Ituri

5. Les RLV01 confirment ce que le Fonds expose sur la situation sécuritaire, qui ne fait que se détériorer. À titre d'illustration, au moins 35 personnes ont encore été tuées par des miliciens du groupe 'CODECO' lors d'une attaque sur une mine d'or près de Mongwalu le 8 mai 2022⁵. Le lendemain, la milice ADF aurait tué trois civils et incendié

³ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

⁴ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

⁵ « RDC : attaque d'une mine d'or artisanale, au moins trente-cinq morts » *Le Monde*, 8 mai 2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/05/08/attaque-d-une-mine-d-or-artisanale-en-rdc-au-moins-trente-cinq-morts_6125257_3212.html

six camions près de Lolwa⁶. À d'autres occasions, plusieurs victimes représentées par les RLV01 ont été attaquées par des milices lors de leur déplacements. Certaines ont été blessées, violées ou dévalisées, notamment deux victimes qui ont dû abandonner une moto qui ne leur appartenait même pas. Des abus de la part des forces de sécurité officielles ajoutent au climat d'insécurité. Ainsi, une victime bénéficiaire représentée par les RLV01 vient d'être tuée par des policiers militaires qui intervenaient dans le cadre d'un litige à caractère civil entre particuliers⁷.

B. Les décisions d'admissibilité du Fonds

6. Les RLV01 se réjouissent de compter la majorité de leurs clients admis à bénéficier des réparations. Il reste cependant un nombre élevé de clients qui ont soumis leur demande de réparation et qui sont en attente d'une décision. En outre, la mise en œuvre des réparations auprès des premiers bénéficiaires a eu comme effet de créer un engouement dans les communautés de victimes. Les RLV01 se font quotidiennement solliciter par leurs clients qui n'ont pas été admis à ce jour afin de connaître le statut de leur demande de réparations et le moment de leur prise en charge par le partenaire de mise en œuvre des réparations.

7. Considérant la situation sécuritaire décrite par le Fonds⁸ et exposée ci-dessus, un nombre important de nos clients se trouve dans un état de précarité et dépend du programme de réparation pour améliorer leur situation. Vu le nombre de dossiers en attente de traitement par le Fonds et afin de mieux gérer les attentes de leurs clients, les RLV01 souhaiteraient obtenir une estimation quant à la fin de la période d'évaluation des demandes de réparations qui reste en suspens.

⁶ « Mambasa: des civils tués, des camions incendiés... ce qu'il faut retenir de la dernière embuscade des ADF près de Lolwa » *Media Congo*, 10 mai 2022, en ligne https://www.mediacongo.net/article-actualite-104529_mambasa_des_civils_tues_des_camions_incendies_ce_qu_il_faut_retenir_de_la_derniere_embuscade_des_adf_pres_de_lolwa.html

⁷ À cet effet, une reprise d'instance sera soumise au Fonds.

⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 7.

C. Les réparations collectives prenant la forme de prestations de service

8. Depuis le 16^e Rapport du Fonds, déposé le 4 février 2022, les RLV01 ont suivi de près la mise en œuvre des réparations collectives, en collaboration avec le Fonds. Durant la mission de terrain qui a eu lieu du 8 au 28 février 2022, une réunion a été organisée le 22 février 2022 entre un groupe de victimes qui avait exprimé son mécontentement quant à la pratique du programme, le Fonds et son partenaire, ainsi que les RLV. Cette réunion n'a pas mis fin au mouvement de contestation qui s'est développé⁹. Au contraire, des incidents relativement graves se sont produits au début du mois de mars avec un nombre limité de victimes¹⁰, qui ne sont pas représentés par les RLV01.

9. À la suite d'une réunion avec le Fonds le 25 février 2022, un rapport a été rédigé avec l'ensemble des équipes de RLV, reprenant les critiques émises par les victimes, mais aussi des suggestions pour remédier à la situation¹¹. Cette note a été suivie d'une réponse détaillée du Fonds¹² qui a clarifié des points restés flous ou contradictoires, et qui a été apprécié favorablement par les RLV, et par une réunion de suivi.

10. En accord avec le Fonds, les RLV01 ont sélectionné un premier groupe de 312 bénéficiaires admis par la Chambre, rencontrés lors d'une mission de terrain afin de de leur expliquer l'étendue du programme de réparation et de préparer leur intégration dans les activités de réparation. Leurs coordonnées ont été vérifiées, mises

⁹ Pendant plusieurs semaines, le processus de réparations a été mis à l'arrêt à cause d'une 'grève' des bénéficiaires.

¹⁰ Une manifestation devant les bureaux du partenaire du Fonds et des menaces proférées à des membres de celui-ci a notamment eu lieu.

¹¹ Voir l'Annexe B du « Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3533-Conf-Exp-AnxB, 4 mai 2002.

¹² Voir l'Annexe C du « Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3533-Conf-Exp-AnxC, 4 mai 2002.

à jour et soumises au Fonds en mars 2022. De plus, un groupe de d'environ 400 bénéficiaires admis par la Chambre rencontre actuellement les RLV01 pour soumettre leurs coordonnées au Fonds et à son partenaire dans l'objectif de bénéficier de réparations dans les semaines qui suivent.

11. Lors des rencontres avec des bénéficiaires qui ont déjà entamé le processus de réparations, les RLV01 ont malheureusement constaté que la mise en pratique de ce qui figure dans les textes communiqués, notamment dans le Rapport du Fonds, ne correspond pas toujours à la réalité.

a. Accompagnement psychologique et soins médicaux

12. Dans son dix-septième Rapport, le Fonds avance que 470 bénéficiaires recevraient à l'heure actuelle un support psychologique et 247 recevraient des soins médicaux¹³. Cependant, ces données semblent difficilement conciliables avec les informations reçues par les RLV01 sur le terrain :

a) Support psychologique ([EXPURGÉ])

De la centaine de victimes bénéficiaires qui a eu un premier entretien avec un membre de [EXPURGÉ], que les RLV01 ont rencontré, seules quelques-unes disent qu'elles ont reçu un suivi psychologique ou qu'on leur a annoncé un tel suivi. Pour toutes les autres, le contact avec le psychologue s'est limité à un entretien d'orientation et à la remise d'une attestation pour une consultation auprès [EXPURGÉ].

b) Soins médicaux ([EXPURGÉ])

Moins de la moitié des bénéficiaires rencontrées pendant la mission et qui avaient été reçues par [EXPURGÉ] au début du mois de mars 2022 avaient

¹³ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 15.

déjà subi un examen médical. Les autres attendaient toujours qu'on leur communique la date du rendez-vous. Des bénéficiaires qui ont subi un examen médical, la majorité n'avait pas besoin d'une prise en charge médicale ultérieure.

13. De ce qui précède, les RLV01 déduisent que dans les chiffres du Rapport du Fonds, il pourrait y avoir une confusion entre les bénéficiaires qui ont subi un 'screening santé mentale' par [EXPURGÉ] ou un 'screening santé physique' par [EXPURGÉ] et ceux qui reçoivent effectivement un support psychologique ou traitement médical¹⁴.

14. Les bénéficiaires rencontrés ne critiquent pas la qualité des entretiens ou examens, mais soulignent la mauvaise organisation et les conditions d'accueil :

- Au premier contact téléphonique, on aurait simplement annoncé aux victimes qu'elles seraient convoquées pour un entretien, mais sans préciser de date, ni même la période, ce qui crée une insécurité ;
- Plusieurs bénéficiaires disent qu'à la date d'une convocation, ils se sont retrouvés devant une porte close. D'autres ont dû patienter jusqu'au soir pour être invités à revenir le lendemain. Quelques-uns prétendent même avoir dû revenir à deux reprises ;
- Les bénéficiaires doivent signer un document afin de débiter le programme de réparations¹⁵. Certains bénéficiaires ne comprennent pas les informations contenues dans le document, en raison de la langue ou de leur niveau d'éducation. Ils affirment que les explications sont brèves et ont lieu lors d'un entretiens collectif ne permettant pas de poser des questions individuelles. La copie du contrat ne leur est pas remise.

¹⁴ La définition de ces phases est basée sur un document [EXPURGÉ].

¹⁵ Voir « [EXPURGÉ] ».

- À la fin de l'entretien d'orientation avec [EXPURGÉ], les bénéficiaires auraient été informés qu'ils seraient convoqués par [EXPURGÉ], mais sans plus de précisions. Après l'examen médical, il y a souvent à nouveau un délai d'attente de plusieurs mois pour les formations professionnelles, sans qu'une date soit communiquée ;
- Il existe une disparité et des contradictions concernant les informations fournies aux bénéficiaires en termes de composantes des réparations, en fonction des lieux de résidence des bénéficiaires et de l'auteur qui fournit ces informations.
- Des problèmes se posent toujours pour le paiement du transport. Ainsi, une formation qui devait débiter le [EXPURGÉ] a dû être annulée parce que les victimes ont refusé de l'entamer sans paiement des frais de transport. Elles ont été avisées que ce paiement ne pouvait pas se faire pour des raisons administratives ;
- Alors qu'il était annoncé aux bénéficiaires que les frais scolaires de leurs dépendants leur seraient versés dès le début de la prise en charge, presque tous les bénéficiaires rencontrés par [EXPURGÉ] et/ou [EXPURGÉ] entre février et avril attendent toujours le paiement de ces frais ;
- Le temps d'attente entre le premier contact avec [EXPURGÉ] et celui avec [EXPURGÉ] ainsi qu'entre l'examen médical et le début de la formation professionnelle peut prendre des semaines ou des mois. Il serait idéal que les dates de la phase suivante ou même un calendrier pour l'ensemble du programme soit proposés aux bénéficiaires. L'insécurité permanente quant à l'organisation de l'avenir proche de certaines victimes est très difficile, notamment pour celles qui doivent organiser leur vie professionnelle, demander des jours ou des périodes de congés, ou organiser l'accueil et la garde de leurs enfants.
- Certains bénéficiaires qui ont indiqué avoir besoin d'un soutien psychologique ne sont pas redirigés pour les soins appropriés. Lors de la phase d'identification des bénéficiaires potentiels, des psychologues qui ont rencontré des victimes

avaient également recommandé que quelques-unes soient prises en charge dans le cadre du volet psychologique. [EXPURGÉ] n'a pas repéré certains des bénéficiaires qui manifestent des signes du syndrome post traumatique et n'a pas été en mesure de leur offrir les soins requis. Cette information avait pourtant été relevée par les RLV01 et soumise au Fonds, avec les coordonnées à jour des bénéficiaires.

- L'approche utilisée pour établir le contact avec les bénéficiaires et identifier leurs besoins en matière de santé mentale n'est pas adaptée. Certains clients représentés par les RLV01 ont avancé qu'ils ne se sentent pas confortables pour s'ouvrir et de discuter de leur véritable souffrance psychologique avec le partenaire.
- Les bénéficiaires ne parviennent pas à loger des plaintes via le mécanisme de plainte mis en place par le partenaire d'exécution des réparations. Plusieurs bénéficiaires se plaignent que la ligne est injoignable ou n'est pas décrochée, voir même hors service. De telles situations font accroître le genre de frustrations qui donnent lieu aux mouvements de contestations comme ceux observés les mois derniers.

15. Ainsi, les RLV01 souhaitent que le Fonds et ses partenaires prennent en compte les observations émises par leur soin concernant l'état psychologique de certains bénéficiaires et le souhait de recevoir des traitements. Ils proposent que l'approche d'identification des besoins psychologiques soit révisée. Les RLV01 soulignent en outre qu'il est essentiel que tous les acteurs impliqués dans le processus soient sur le même niveau compréhension et possèdent la même information. Ceci évitera des contradictions ou informations erronées comme constaté pendant la mission. De plus, le contenu du document contractuel liant les partenaires et les bénéficiaires doit être expliqué en termes claires, compréhensibles et dans un langage adapté. Une copie de ce contrat doit être remis aux bénéficiaires, de préférence dans la langue mieux maîtrisée par eux (français ou swahili).

b. Problématique concernant les victimes indirectes

16. Pendant les échanges avec les victimes indirectes admises au programme de réparation, les RLV01 ont été surpris d'apprendre que le partenaire d'exécution des réparation les aurait informées qu'elles n'avaient droit qu'à une prise en charge psychologique. Le personnel du Fonds sur le terrain ne contredit pas cette position, spécifiant que cette prise en charge psychologique n'interviendrait qu'après que les victimes aient reçu leurs réparations. Les RLV01 ont été très étonnés par la décision d'exclure les victimes indirectes des autres composantes des réparations, notamment en écartant le préjudice physique et matériel pourtant reconnu par toutes les Chambres impliquées dans la présente affaire¹⁶.

17. La Chambre de première instance II, sous sa composition précédente, avait enjoint le Fonds d'inclure la notion de victime indirecte dans son programme proposé pour les réparations¹⁷. Cette Chambre avait de plus enjoint le Fonds de « *préciser que les victimes directes et indirectes pourront bénéficier des soins susceptibles de traiter les blessures / maladies et autres problèmes de santé résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable* »¹⁸. Ainsi, dans son cahier des charges, le Fonds avait notamment prévu le paiement d'une pension pour certaines victimes indirectes¹⁹.

18. Les RLV et le Fonds avaient précédemment entamé des discussions sur les questions pratiques soulevées par les bénéficiaires pendant la mise œuvre des réparations. Dans sa réponse à la note des RLV, le Fonds a reconnu que les victimes

¹⁶ Voir l'Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para 52 b.

¹⁷ Voir « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », ICC-01/04-01/06-3495-RED, 14 décembre 2020 rendue publique le 04 mars 2021, paras 127-128.

¹⁸ *Ibid*, paras 133, 144-145.

¹⁹ Voir l'Annexe N au « Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016, 6 avril 2017 et 7 février 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3467-AnxN](#), 19 juillet 2019 (le « Cahier des charges ») (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021), pp 17 et 19.

indirectes seront prises en charge selon leur victimisation personnelle, en particulier celles devenus vulnérables à cause de l'âge, maladies et autre²⁰. Dans cette réponse, il n'était pas question de limiter la prise de ces victimes à un accompagnement psychologique, ou à un traitement défavorable des victimes indirectes. Vu les informations parfois contradictoires, cette question reste donc à éclaircir avec le Fonds.

19. Les RLV01 demandent que cette question soit rapidement résolue afin de dissiper les frustrations et inquiétudes manifestés par ces victimes, dont certaines ont fortement souffert de l'enlèvement de leurs enfants, mais aussi du comportement de ceux-ci quand ils sont retournés au foyer après un endoctrinement dans la milice.

D. Les réparations symboliques

20. Après avoir suspendu ce volet des réparations pendant plusieurs années, le Fonds a décidé d'organiser des consultations avec la population dans différents lieux où des activités à caractère symbolique seraient organisées. Par le truchement de leurs représentants légaux, les victimes de ces endroits ont été invitées à participer à ces réunions «sans dévoiler leur statut de victime dans l'affaire et se fondant dans la masse »²¹.

21. Le [EXPURGÉ], une telle réunion s'est tenue à [EXPURGÉ], localité où résident plusieurs victimes représentées par les RLV01. Il s'est avéré que ce n'était pas une rencontre avec toute la population, mais uniquement avec un petit nombre de personnes qui avaient été désignées par les dirigeants communautaires. Un des points focaux des RLV01 a été autorisé à y participer. Son rapport²² indique que :

- À titre de 'réparation symbolique', un centre communautaire serait érigé dans le village, avec une salle polyvalente pouvant accueillir 350 à 500 personnes (le

²⁰ Voir l'Annexe C du Rapport du Fonds, *supra* note 10.

²¹ Email du Fonds, 8 avril 2022.

²² Voir Annexe A.

chiffre exact faisait partie du débat, tout comme la nécessité de prévoir aussi des cuisines), où la population pourrait se réunir à l'appel des autorités locales ou des dirigeants communautaires, mais qui pourrait également être louée par des particuliers pour des fêtes de mariage, concerts et autres activités similaires. Un comité serait formé pour gérer ce centre.

- Les représentants [EXPURGÉ] ont expliqué que l'initiative devrait compenser les souffrances de la communauté locale (qui est une communauté Hema), sans qu'aucune référence n'ait été faite à l'affaire Lubanga, ni aux enfants soldats, au recrutement desquels cette communauté a activement collaboré. Par ailleurs, il n'a pas été question de d'autres initiatives comme la pose d'une plaque mémorative ou l'organisation d'une journée de commémoration.
- Les 'représentants de la population' étaient très enthousiastes sur l'initiative.

22. Une deuxième réunion s'est tenue à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ]. Lors de celle-ci, huit victimes du groupe V01 ont pu participer. Comme à [EXPURGÉ], la discussion s'est concentrée sur le projet de construction d'une salle polyvalente pour des réunions, des cérémonies et des festivités. Les victimes présentes ont soutenu ce projet, pas pour sa valeur symbolique, mais pour les avantages qu'il pourrait leur procurer. Les participants ont en effet proposé que les victimes :

- soient engagées dans le travail de constructions, si elles les souhaitent ;
- soient associées à la gestion du bâtiment ;
- puissent bénéficier d'un tarif réduit en cas de location de la salle pour des mariages ou autres réunions familiales²³.

Il semble que la réunion s'est terminée sur un consensus entre les victimes et les représentants de la communauté, ce qui est en soi positif.

23. Certaines victimes avec lesquelles les RLV01 ont pu s'entretenir à ce sujet

²³ Voir Annexe B.

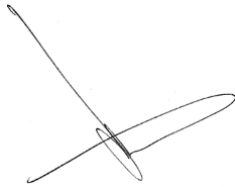
estiment que la façon dont les réparations symboliques sont organisées risquent de détourner des fonds destinés à réparer le préjudice subi par les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné vers des projets de développement communautaire. D'autres victimes y trouvent un intérêt, pour autant que certaines conditions soient respectées. La mise en œuvre de ce volet des réparations semble en effet s'éloigner fortement de la philosophie des réparations symboliques. Les RLV01 estiment que le Fonds devrait au moins veiller à ce que ces projets soient clairement liées aux réparations accordées aux victimes dans l'affaire Lubanga, et bénéficier prioritairement à celles-ci. L'effet de ces projets ne pourrait pas être de 'remercier' ou de 'compenser pour les souffrances subies' les communautés locales qui, dans leur ensemble, ont soutenu les campagnes de recrutement d'enfants lors du conflit, ou bénéficier à des notables locaux qui ne se sont jamais distanciés de ces crimes et n'ont jamais présenté des excuses ou de autocritiques. L'administration et la gestion de ces immeubles ne doit donc pas être laissée aux représentants de ces communautés, mais associer les victimes. C'est aussi la seule garantie pour que ces locaux ne servent pas à des activités qui commémorent positivement le recrutement d'enfants (par exemple, un 'hommage à nos anciens combattants et martyres'), voir aux fins de la propagande pour des groupes actifs dans le conflit actuel.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux sur le Seizième Rapport du Fonds.

Pour les Représentants légaux des victimes V01



Luc Walley



Franck Mulenda

Fait le 20 juin 2022

À Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République Démocratique du Congo).